

**A R R Ê T É**

**n° 861/2014**

**portant agrément de Madame Sylvette DURAND épouse CHOPAT, Docteur en médecine,  
pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au  
permis de conduire et des conducteurs.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges en date du 07/04/2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É**

**Article 1er :** Madame Sylvette DURAND épouse CHOPAT, Docteur en médecine, domiciliée 285 rue du Closé à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE (88470) est agréée pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, **au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet.**

.../...

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

*Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :*

➤ **motifs du contrôle médical pour raisons de santé :**

- candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
- candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
- candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
- candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
- candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
- candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

➤ **motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
- titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
- titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
- moniteurs d'auto école.

➤ **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.

➤ **motifs du contrôle médical pour :**

- conducteurs impliqués dans un accident corporel.

.../...

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

➤ **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ **motifs du contrôle médical pour :**

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 3 : Madame Sylvette DURAND épouse CHOPAT, docteur en médecine, est agréée à la condition d'avoir suivi la formation initiale (pour un premier agrément) ou continue (en cas de renouvellement). Le médecin agréé adressera à l'issue de sa formation une attestation de suivi de formation qui devra être envoyée à la préfecture (*Service des Titres-Bureau de la Circulation –Place Foch 88026 EPINAL CEDEX*).

Article 4 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Epinal, le 20 MAI 2014

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 816/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local d'auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2571/2009 du 9 novembre 2009, n° 3199/2011 du 21 décembre 2011 et n° 568/2012 du 29 décembre 2012 autorisant Monsieur Patrick BAGNIS, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BOULANGER » au 19 rue Jules Ferry 88110 RAON L'ETAPE sous le n° E 09 088 0428 0 modifiés par l'arrêté préfectoral n° 690/2013 du 10 avril 2013 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général.*

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 2571/2009 du 9 novembre 2009, n° 3199/2011 du 21 décembre 2011, n° 568/2012 du 29 décembre 2012 et n° 690/2013 du 10 avril 2013 susvisé sont ainsi modifiés :

« Monsieur Patrick BAGNIS représentant de la Sarl AUTO-ECOLE 100 % Permis est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 19 rue Jules Ferry 88110 RAON L'ETAPE sous la dénomination « AUTO ECOLE BOULANGER».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- les permis AM, A1, A2 et A.

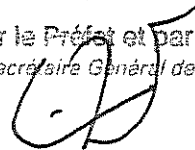
Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2571/2009 du 9 novembre 2009, n°3199/2011 du 21 décembre 2011, n° 568/2012 du 29 décembre 2012 et n° 690/2013 du 10 avril 2013 restent inchangées.

Article 3 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de RAON L'ETAPE des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Patrick BAGNIS.

*Epinal, le 22 MAI 2014*

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES  
Bureau de la circulation

**Arrêté n° 817/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local d'auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 582/2012 du 3 mai 2012 autorisant Monsieur Patrick BAGNIS, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE 100 % PERMIS » au 20 rue de la Croix 88100 SAINT DIE DES VOSGES sous le n° E 12 088 0457 0 modifié par l'arrêté préfectoral n° 689/2013 du 10 avril 2013 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général.*

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 582/2012 du 3 mai 2012 et n° 689/2013 du 10 avril 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

«Monsieur Patrick BAGNIS et Madame Flore CASSAGHI, représentant de la Sarl B MAX 2 sont autorisés à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 20 rue de la Croix 88100 SAINT DIE DES VOSGES sous la dénomination « AUTO ECOLE 100 % PERMIS».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- les permis AM, A1, A2 et A

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 582/2012 du 3 mai 2012 et n° 689/2013 du 10 avril 2013 restent inchangées.

Article 3 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de SAINT DIE DES VOSGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Patrick BAGNIS.

*Epinal, le 22 MAI 2014*

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

### Arrêté n° 818/2014

#### Portant modification de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2507/2013 du 2 décembre 2013 autorisant Monsieur Alain DIDIER, né le 30 novembre 1971 à NANCY(54), Président de la SAS Ecole de conduite et de sécurité routière DIDIER dont le siège est situé 12 Cité des Jardins à EINVILLE AU JARD à exploiter un local d'auto-école au 28 rue du Général Leclerc à GOLBEY à l'enseigne «Auto-Ecole CONTACT»;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2507/2013 du 2 décembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

La SAS Ecole de conduite et de sécurité routière DIDIER, représentée par son Président Monsieur Alain DIDIER, né le 30 novembre 1971 à NANCY (54) est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 28 rue du Général Leclerc à GOLBEY (88), sous la dénomination « Auto-Ecole CONTACT »

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B, BE et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 02 décembre 2013, à la personne du requérant, sous le numéro **E 13 088 0009 0**.

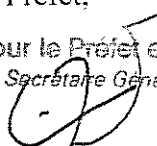
Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2507/2013 du 2 décembre 2013 restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Maire de GOLBEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 22 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 819/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1111/2012 du 1<sup>er</sup> juin 2012 autorisant Monsieur Francis VUILLEMARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole FRANCIS », au 29 A rue de Lorraine 88360 RUPT SUR MOSELLE;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1111/2012 du 1<sup>er</sup> juin 2012 susvisé est ainsi modifié :

« Monsieur Francis VUILLEMARD, né le 6 septembre 1954 à FAUCOGNEY ET LA MER (70), est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 29 A rue de Lorraine 88360 RUPT SUR MOSELLE. sous la dénomination : «AUTO-ECOLE FRANCIS».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- le permis AM

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2012. à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0255 0.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1111/2012 du 1<sup>er</sup> juin 2012 restent inchangées.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de RUPT SUR MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Francis VUILLEMARD.

Epinal, le 22 MAI 2014  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

**ARRÊTÉ**  
**N° 820/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

**Vu** la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1742/2011 en date du 16 juin 2011 autorisant la SARL KRYSTEL AUTO-ECOLE représentée par Mademoiselle THOMAS Christelle née le 28 juillet 1984 à Saint Dié des Vosges à exploiter un local auto-école au 471 Rue d'Alsace 88100 SAINTE MARGUERITE sous le n° E 11 088 0446 0 ;

**Considérant** que l'auto-école ne dispense plus le permis BE ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1742/2011 du 16 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :  
« La SARL KRYSTEL AUTO-ECOLE représentée par Madame Christelle THOMAS née le 28 juillet 1984 à Saint Dié des Vosges, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 471 Rue d'Alsace 88100 SAINTE MARGUERITE, sous la dénomination : «KRYSTEL AUTO-ECOLE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B ;
- l'apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2011, à la personne du requérant, sous le numéro E 11 088 0446 0.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1742/2011 du 16 juin 2011 restent inchangées.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de SAINTE MARGUERITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame Christelle THOMAS.

EPINAL, le 22 MAI 2014  
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Éric REQUET

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

### Arrêté n° 821/2014

#### Portant modification de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1131/2012 du 8 juin 2012 autorisant Monsieur Philippe MASSON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole PHILIPPE », au 23 avenue Général Leclerc 88240 BAINS LES BAINS ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1131/2012 du 8 juin 2012 susvisé est ainsi modifié :  
« Philippe MASSON, né le 10 août 1957 à Harsault, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 23 avenue Général Leclerc 88240 BAINS LES BAINS, sous la dénomination : «AUTO-ECOLE PHILIPPE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- le permis AM


La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2012, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0258 0.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1131/2012 du 8 juin 2012 restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de Bains les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Philippe MASSON.

Epinal, le 22 MAI 2014  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES  
Bureau de la circulation

**Arrêté n° 822/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1133/2012 du 8 juin 2012 autorisant Monsieur Philippe MASSON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole PHILIPPE », au 63 rue de la République 88260 DARNEY ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*



## Arrête

Article 1<sup>er</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1133/2012 du 8 juin 2012 susvisé est ainsi modifié :  
« Monsieur Philippe MASSON, né le 10 août 1957 à Harsault, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 63 rue de la République 88260 DARNEY, sous la dénomination : «AUTO-ECOLE PHILIPPE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- le permis AM

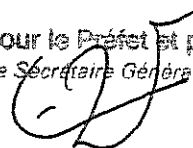
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2012, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0376 0.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1133/2012 du 8 juin 2012 restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de DARNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Philippe MASSON.

Epinal, le 22 MAI 2014  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

## ARRÊTÉ

N°823/2014

portant modification de l'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

**Vu** la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1456/2010 du 29 juin 2010, autorisant Monsieur Philippe MASSON né le 10/08/1957 à Harsault (88), à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PHILIPPE », sis 7 rue Général Patch à XERTIGNY (88) ;

**Vu** les pièces présentées par le pétitionnaire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1456/2010 du 29 juin 2010 susvisé est ainsi modifié :  
« Philippe MASSON né le 10/08/1957 à Harsault (88) est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à XERTIGNY – 7 rue Général Patch, sous la dénomination « AUTO-ECOLE PHILIPPE ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B , l'apprentissage anticipé de la conduite
- le permis AM

La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 05 088 0397 0 pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1456/2010 du 29 juin 2010 restent inchangées.

**Article 3** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Mme le Maire de XERTIGNY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Philippe MASSON.

EPINAL, le 22 MAI 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**ARRETE n° 826/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2601/2012 du 28 décembre 2012 autorisant la Sarl BRECHE représentée par Monsieur Xavier BRECHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole ECF ROGER », au 6 rue Claude Gelée 88000 EPINAL modifié par l'arrêté préfectoral n° 408/2013 du 19 février 2013 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 2601/2012 du 28 décembre 2012 et n° 408/2013 du 19 février 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

« La SARL BRECHE représentée par Monsieur Xavier BRECHE est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 6 rue Claude Gelée 88000 EPINAL, sous la dénomination : «Auto-Ecole ECF ROGER».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B, BE, B96 et l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la personne du requérant, sous le numéro E 07 088 0414 0.

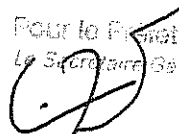
Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2601/2012 du 28 décembre 2012 et n° 408/2013 du 19 février 2013 restent inchangées

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Xavier BRECHE.

Epinal, le 22 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES TITRES**

**Bureau de la Circulation**

## **ARRÊTÉ**

**N° 828/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

**Vu** la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3142/2009 du 23 décembre 2009 autorisant la SARL SYNERGIE représentée par Monsieur Nicolas CLAUDEL à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à BAN DE LAVELINE, rue du 11 Novembre, sous la dénomination « ECF SYNERGIE » modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/2013 du 19 février 2013 ;

**Vu** les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 3142/2009 du 23 décembre 2009 et n° 428/2013 du 19 février 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

« La SARL SYNERGIE représentée par Monsieur Nicolas CLAUDEL né le 12 avril 1973, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à BAN DE LAVELINE, rue du 11 Novembre, sous la dénomination : «ECF SYNERGIE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à la personne du requérant, sous le numéro E 09 088 0431 0.

**Article 2** – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 3142/2009 du 23 décembre 2009 et n° 428/2013 du 19 février 2013 restent inchangées.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs le Commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BAN DE LAVELINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Nicolas CLAUDEL.

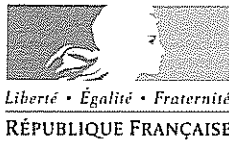
EPINAL, le 22 MAI 2014  
LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Éric REQUET

*Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES TITRES**

**Bureau de la Circulation**

**ARRÊTÉ**

**N° 829/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

**Vu** la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3141/2009 du 23 décembre 2009 autorisant la SARL SYNERGIE représentée par Monsieur Nicolas CLAUDEL à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à SAINT DIE DES VOSGES, 38 rue de la Prairie, sous la dénomination « ECF SYNERGIE » modifié par l'arrêté préfectoral n° 427/2013 du 19 février 2013 ;

**Vu** les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 3141/2009 du 23 décembre 2009 et n° 427/2013 du 19 février 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

« La SARL SYNERGIE représentée par Monsieur Nicolas CLAUDEL né le 12 avril 1973, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à SAINT DIE DES VOSGES, 38 rue de la Prairie, sous la dénomination : «ECF SYNERGIE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A

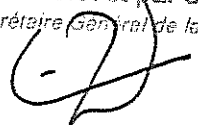
La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à la personne du requérant, sous le numéro E 09 088 0430 0.

**Article 2** – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 3141/2009 du 23 décembre 2009 et n° 427/2013 du 19 février 2013 restent inchangées.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT DIE DES VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Nicolas CLAUDEL.

EPINAL, le 22 MAI 2014  
LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Eric REQUET

*Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 831/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2110/2012 du 8 octobre 2012 autorisant Monsieur Nicolas CLAUDEL exploitant l'auto-école SYNERGIE en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 12 avenue du Cameroun à BRUYERES modifié par l'arrêté préfectoral n° 425/2013 du 19 février 2013 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012

;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général.*

**Arrête**

Article 1<sup>ER</sup> – Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 2110/2012 du 8 octobre 2012 et n° 425/2013 du 19 février 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

« Monsieur Nicolas CLAUDEL né le 12 avril 1973 à LUXEUIL LES BAINS (70) est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 12 avenue du Cameroun 88600 BRUYERES, sous la dénomination : «AUTO ECOLE SYNERGIE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B, BE, B96 et l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- Les permis AM, A1, A2 et A.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2012, à la personne du requérant, sous le numéro E 12 088 0465 0.

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2110/2012 du 8 octobre 2012 et n° 425/2013 du 19 février 2013 restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de Bruyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Nicolas CLAUDEL.

*Epinal, le 22 MAI 2014*

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Éric REQUET**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 838/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2600/2012 du 28 décembre 2012 autorisant Monsieur Christophe POPPING, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JPC » au 28 Rue Maurice Coëtlosquet 88700 RAMBERVILLERS sous le n° E 07 088 0413 0 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1000/2013 du 17 mai 2013 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 2600/2012 du 28 décembre 2012 et n° 1000/2013 du 17 mai 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

«Monsieur Christophe POPPING né le 24 octobre 1975 est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 28 rue Maurice Coëtlosquet 88700 RAMBERVILLERS sous la dénomination « AUTO ECOLE JPC».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- les permis AM, A1, A2 et A.

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2600/2012 du 28 décembre 2012 et n° 1000/2013 du 17 mai 2013 restent inchangées.

Article 3 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de RAMBERVILLERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Christophe POPPING.

Epinal, le 22 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 839/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1402/2009 du 29 juin 2009 autorisant Monsieur Jean-Pierre ULLOA, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JPC » au 10 Rue d'Epinal 88190 GOLBEY sous le n° E 09 088 0421 0 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1001/2013 du 27 mai 2013;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

## Arrête

Article 1<sup>ER</sup> - L'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 1402/2009 du 29 juin 2009 et n° 1001/2013 du 27 mai 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

« Monsieur Jean-Pierre ULLOA né le 13 septembre 1964 à LAXOU (54) est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 10 rue d'Epinal 88190 GOLBEY sous la dénomination « AUTO ECOLE JPC».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- les permis AM, A1, A2 et A.

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1402/2009 du 29 juin 2009 et n° 1001/2013 du 27 mai 2013 restent inchangées.

Article 3 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de GOLBEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Jean-Pierre ULLOA.

*Epinal, le 22 MAI 2014*

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



**Éric REQUET**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES  
Bureau de la Circulation

**ARRÊTÉ**  
**N°840/2014**  
portant modification de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

**Vu** la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1455/2010 en date du 29 juin 2010, autorisant la SARL « Auto-Ecole JAMES », représentée par Mme Bénédicte BAUDOT et M Jammes SAGET, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JAMES », sis 42 quai des Bons Enfants 88000 EPINAL, modifié par l'arrêté préfectoral n° 454/2013 en date du 7 mars 2013 ;

**Vu** les pièces présentées par le pétitionnaire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 1455/2010 du 29 juin 2010 et n° 454/2013 du 7 mars 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

« La SARL AUTO-ECOLE JAMES, représentée par Mme Bénédicte BAUDOT et M. Jammes SAGET est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à EPINAL – 42 quai des Bons Enfants, sous la dénomination « AUTO-ECOLE JAMES ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis BE et B96;
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 02 088 0341 0 pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Article 2** – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1455/2010 du 29 juin 2010 et n° 454/2013 du 07 mars 2013 restent inchangées.

**Article 3** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 22 MAI 2014  
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Éric REQUET

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 841/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2011 du 14 février 2011 autorisant Monsieur Ahmed BELARBI, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FRANKLIN » au 74 Boulevard Thiers 88200 REMIREMONT sous le n° E 06 088 0400 0 modifié par l'arrêté préfectoral n° 671/2013 du 5 avril 2013 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général.*

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 536/2011 du 14 février 2011 et n° 671/2013 du 5 avril 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

« Monsieur Ahmed BELARBI né le 16 novembre 1952 à Ouled Bou Ikni, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 74 Boulevard Thiers 88200 REMIREMONT sous la dénomination « AUTO ECOLE FRANKLIN ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC)
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 536/2011 du 14 février 2011 et n° 671/2013 du 5 avril 2013 restent inchangées.

Article 3 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de REMIREMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Ahmed BELARBI.

*Epinal, le 22 MAI 2014*

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 842/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1196/2012 du 4 juillet 2012 autorisant Madame Christelle GEORGES-ROCHE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MGF » au 21 rue de l'Orient 88100 SAINT DIE DES VOSGES sous le n° E 12 088 0461 0 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1004/2013 du 22 mai 2013 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,*

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – Les articles 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 1196/2012 du 4 juillet 2012 et n° 1004/2013 du 22 mai 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

«Madame Christelle GEORGES-ROCHE, représentant la SAS Michel Georges Formation est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 21 rue de l'Orient 88100 SAINT DIE DES VOSGES sous la dénomination « AUTO ECOLE MGF».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A
- les permis C, C1, C1E, CE, D et DE.

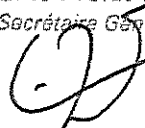
Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1196/2012 du 4 juillet 2012 et n° 1004/2013 du 22 mai 2013 restent inchangées.

Article 3 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de SAINT DIE DES VOSGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame Christelle GEORGES-ROCHE.

*Epinal, le 22 MAI 2014*

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 843/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1195/2012 du 4 juillet 2012 autorisant Madame Christelle GEORGES-ROCHE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MGF » au 57 route d'Epinal 88390 UXEGNEY sous le n° E 12 088 04600 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1005/2013 du 22 mai 2013 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les catégories enseignées suite à la création de nouvelles catégories par arrêté du 20 avril 2012 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général.*

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – Les article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 1195/2012 du 4 juillet 2012 et n° 1005/2013 du 22 mai 2013 susvisés sont ainsi modifiés :

« Madame Christelle GEORGES-ROCHE, représentant la SAS Michel Georges Formation est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 57 Route d'Epinal 88390 UXEGNEY sous la dénomination « AUTO ECOLE MGF».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A
- les permis C, C1, C1E, CE, D et DE.

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1195/2012 du 4 juillet 2012 et n° 1005/2013 du 22 mai 2013 restent inchangées.

Article 3 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'UXEGNEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame Christelle GEORGES-ROCHE.

*Epinal, le 22 MAI 2014*

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 845/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1115/2012 du 1<sup>er</sup> juin 2012 autorisant Monsieur Jean-François MATHIEU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole MATHIEU », au 2 avenue Félix Faure 88700 RAMBERVILLERS;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,*



## Arrête

Article 1<sup>ER</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1115/2012 du 1<sup>er</sup> juin 2012 susvisé est ainsi modifié :

« Monsieur Jean-François MATHIEU, né le 8 mai 1954 à Rambervillers, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 2 Avenue Félix Faure 88700 RAMBERVILLERS, sous la dénomination : «AUTO-ECOLE MATHIEU».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :


- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2012, à la personne du requérant, sous le numéro E 02 088 0273 0.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1115/2012 du 1<sup>er</sup> juin 2012 restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de RAMBERVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Jean-François MATHIEU.

Epinal, le 22 MAI 2014  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 857/2014**

**Portant modification de l'agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1414/2009 du 28 juin 2009 et n° 1040/2013 du 28 mai 2013 autorisant Monsieur Alain Vauthier à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE LAMBERT » au 9 Bis Boulevard Thiers 88200 REMIREMONT sous le n° E 09 088 0424 0 modifiés par l'arrêté préfectoral n° 625/2014 du 10 avril 2014 ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général.*

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux n° 1414/2009 du 28 juin 2009, n° 1040/2013 du 28 mai 2013 et n° 625/2014 du 10 avril 2014 susvisés sont ainsi modifiés :  
« Monsieur Alain VAUTHIER représentant de la SAS ERNICE est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 9 Bis Boulevard Thiers 88200 REMIREMONT, sous la dénomination « AUTO ECOLE LAMBERT ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B, BE, B code 96 et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- les permis AM, A1, A2 et A

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés n° 1414/2009 du 28 juin 2009, n° 1040/2013 du 28 mai 2013 et n° 625/2014 du 10 avril 2014 restent inchangées.

Article 3 – M le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, MM le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de REMIREMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M Alain VAUTHIER exploitant l'Auto-Ecole Lambert.

*Epinal, le* 22 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Éric REQUET**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.